

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMESArrondissement
de Grasse

COMMUNE : LE ROURET

**ARRETE MUNICIPAL**

N°AM_2023_042

**PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – M2DC
PROJET DE PLU ARRETE EN JANVIER 2023**

0000000000

NOUS, MAIRE du ROURET,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et 153-44 ;**Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles des chapitres III du titre II du livre 1^{er}**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement ;**VU** l'arrêté du Maire n°AM 2022_230 du 16/12/2022 prescrivant la procédure de modification n°2 de droit commun du PLU ;**Vu** l'avis conforme en date du 20 mars 2023 de la MRAE PACA concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale (n° saisine=CU-2023-3345 et n°MRAe=2023ACPACA24) ;**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées ;**Vu** l'ordonnance n° E23000005/06 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Mme Odile BOUTEILLER en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 01/02/2023 ;**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,**Attendu** que les avis des PPA doivent parvenir en mairie entre le 25 et 31 mars 2023, délai au-delà duquel ils sont réputés favorables.**ARRETONS :**

Article 1. : Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°2 de droit commun du PLU de la Commune du Rouret prescrite par arrêté du Maire du 16/12/2022 pour **une durée de 34 jours consécutifs, à compter du jeudi 6 avril 2023 à 08h00 (jusqu'au mardi 9 mai 2023 à 17h00).**

Objet de l'enquête : Modification n°2dc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Rouret.**Caractéristiques principales du projet :**

CONSIDÉRANT que la procédure de modification sous le régime du droit commun du PLU vise à permettre des adaptations mineures concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les Emplacements Réservés, la liste de Mixité Sociale, la liste du patrimoine à protéger et les plans de zonage, à savoir :

- Adapter la formulation de certaines prescriptions du règlement de sorte à préciser leur interprétation ou les harmoniser entre zones, et notamment concernant la reconstruction à l'identique, les distinctions des diverses catégories de constructions existantes (bâtiment, annexe, installation...), l'implantation des piscines et autres annexes, les règles de stationnement, des aspects architecturaux... ;
- Faire évoluer à la marge les dispositions du règlement sur certains secteurs, notamment en cœur de village (zones Ua et Ub) pour mieux maîtriser les gabarits des constructions à venir et assurer une composition architecturale et une configuration d'urbanisme ordonnancées (articles 6 à 12 en zones Ua et Ub, et OAP) ;

- Adapter à la marge quelques polygones de constructibilité ;
- Intégrer une programmation de croissance de logements subordonnée à un calage temporel échelonné par un phasage précisé dans l'OAP Centre villageois, ainsi qu'une maîtrise des densités, afin de gérer le développement du village en cohérence avec les nécessités d'une part d'aménagement et d'organisation du territoire, et d'autre part des évolutions des services publics à déployer.
- Faire évoluer et préciser les règles GEMAPI dans le cadre du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis ;
- Favoriser la transition énergétique et le développement durable, notamment par l'ajustement des prescriptions relatives à la gestion des espaces libres précisant leur nécessité de protection écologique, ainsi qu'à une plus libre installation des panneaux solaires en toiture ;
- Corriger quelques erreurs matérielles, notamment dans la liste du patrimoine protégé et aux profils de voirie de l'OAP déplacements ;
- Perfectionner et/ou rationaliser quelques dispositions relatives aux Emplacements Réservés, à la mixité sociale, au Patrimoine protégé ;

Article 2 : Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 20 janvier 2023.

Conformément aux prescriptions de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans ce délai vaut avis favorable de la MRAe PACA à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA : <https://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>. L'avis ou la mention du caractère tacite de l'autorité environnementale fait partie du dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le dossier de modification n°2dc du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, la proposition de modification n°2 du PLU, éventuellement complétée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-enquêteur, sera approuvée par le Conseil Municipal. La Commune du Rouret est l'autorité compétente pour prendre la délibération d'approbation du PLU.

Article 4. : Mme Odile BOUTEILLER a été désignée en qualité de **Commissaire-enquêteur** par le Président du Tribunal Administratif de Nice le 01/02/2023.

Article 5 : Toute la durée de l'enquête, l'intégralité des pièces du dossier de PLU (accompagné des avis des PPA, et des doléances reçues par voie postale ou numérique), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie du Rouret (allée des anciens combattants - 06 650 Le Rouret – Tél. : 04 93 77 20 02), soit **pendant 34 jours consécutifs (du jeudi 6 avril à 08h00 au mardi 9 mai 2023 à 17h00 inclus)** aux jours et heures suivants :

- le lundi et mardi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- le mercredi de 08h00 à 12h00,
- le jeudi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- et le vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h30.

Le dossier soumis à enquête publique pourra également être consulté sur le site internet de la Commune : **www.lerouret.fr**.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture.
- sur le registre dématérialisé sécurisé disponible sur le site internet : (**<https://www.registre-dematerialise.fr/4568>**)
- par courrier postal à l'adresse : Madame le Commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, allée des anciens combattants, 06 650 Le Rouret
- par mail, à l'adresse : **enquete-publique-4568@registre-dematerialise.fr**

Les observations reçues par voie électronique (courriel et registre dématérialisés) et les courriers postaux seront annexés au registre papier.

Par demande écrite en Mairie, le dossier de PLU, tel que mis à l'enquête sera remis en main propre en Mairie, après paiement des frais de reprographie d'un montant de 0,15 € le format A4, 0,30 € le format A3 et 15 € le plan ou au format CD-ROM pour un montant de 5 €, et ce, dans un délai de 8 jours ouvrés maximum.

Article 6. : Mme Odile BOUTEILLER, Commissaire-enquêteur, recevra à la Mairie du Rouret pendant 4 journées comme suit **de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :**

- le jeudi 6 avril, -
- le samedi 15 avril *,
- le mardi 2 mai
- et le mardi 9 mai 2023.

**(ouverture exceptionnelle de la Mairie pour les seuls besoins de l'enquête)*

Article 7. : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos (et le site internet clôturé) et signé par le Commissaire-enquêteur qui :

- rencontrera sous huit jours le Maire, afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire produira éventuellement ses observations ;
- disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Commune du Rouret le dossier complet (PLU, avec registre et doléances) avec son rapport. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sera adressée par le Maire à M. le Préfet des Alpes-Maritimes et à M. le Président du Tribunal Administratif de Nice.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie du Rouret et mis en ligne sur le site de la dématérialisation de l'enquête (**<https://www.registre-dematerialise.fr/4568>**) pendant un an (article R 123-21 du Code de l'Environnement).

Article 8. : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête (ainsi que les informations précisées par l'article R123-9 du code de l'environnement) sera publié 15 jours avant le début de celle-ci, soit avant **22 mars 2023**, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le **6 et le 13 avril 2023**, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département :

- **Nice-Matin**, rubrique des « annonces légales »,
- **Les petites affiches des Alpes-Maritimes**, rubrique des « annonces légales ».

Un exemplaire des journaux de publication sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché dans les conditions fixées par cet arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :

- à la mairie et sur divers panneaux habituels d'information situés sur le territoire de la commune ;
- cet avis sera également publié sur site internet de la mairie : www.lerouret.fr ;
- et sur le site dématérialisé d'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4568>.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier.

Article 9. : Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier auprès de Monsieur Gérard Lombardo, Maire - enquête publique PLU en Mairie du Rouret, Allée des Anciens Combattants, 06 650 LE ROURET, ou par téléphone au 04 93 77 20 02 (services : Aménagement/Urbanisme ou DGS).

Article 10. : L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Maire du Rouret et du Commissaire-enquêteur, chacun en ce qui le concerne, ainsi que son application à la charge du Directeur Général des Services.

Article 11. : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice,
- Mme Odile BOUTEILLER, Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune du Rouret

Fait à Le Rouret, le 20 mars 2023



Le Maire, Conseiller Départemental 06,

Gérald LOMBARDO.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution, par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et/ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs, CS 61 039, 06 050 Nice cedex 1